



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du** 10 MARS 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société GUYENNE ENROBES pour  
l'exploitation d'une installation de production d'enrobés  
située sur la commune de Mérignac**

## **La Préfète de la Gironde**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 07/07/2011 pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'enrobés sur la commune de MERIGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/12/2021 faisant suite à l'inspection du 26/10/2021 ;
- VU** le porter à connaissance (PAC) du 08/03/2021 complété le 11/02/2022 visant à modifier les conditions d'exploiter du parc à liants (augmentation des stockages fixes de bitumes) ;
- VU** le courrier du 18/03/2021 de l'inspection demandant des compléments sur la première version du PAC du 08/03/2021 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection en date du 02/11/2021 faisant suite à l'opération de contrôle menée *in situ* le 26/10/2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection du 02/03/2022 lié à l'instruction du porter à connaissance du 08/03/2021 modifié le 11/02/2022 susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16/02/2022 ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par audioconférence du 02/03/2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'instruction du PAC du 08/03/2021 modifié le 11/02/2022 susvisée, il convient de prendre des prescriptions complémentaires sur le risque incendie ainsi que sur les précisions des conditions d'exploiter du parc à liants ayant fait l'objet d'une augmentation des capacités de stockage de bitumes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a également lieu de la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions projetées dans son PAC susvisé et des modifications de la nomenclature des ICPE intervenues depuis 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments fournis dans le PAC du 08/03/2021 modifié le 11/02/2022 susvisé permettent de satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 02/12/2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées lors de l'audioconférence du 02/03/2022 ;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**ARRÊTE**

**Titre I**

**Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La Société GUYENNE ENROBES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MERIGNAC – ZI du Phare – rue Gay Lussac, d'une installation classée de fabrication d'enrobés.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et/ou annulent certaines dispositions de ces arrêtés pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

**Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation**

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2011 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Nature des installations	Volume	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	Capacité de 350 t/h au maximum	A
4801-2	Dépôt de matières bitumineuses	Stockage de 440 m <sup>3</sup> au maximum en cuves aériennes	D
4734	Stockage de liquides inflammables	1 cuve de 5 m <sup>3</sup> de GNR	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage de produits minéraux solides : 4000 m <sup>2</sup> .	NC

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

*E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non classé)*

L'alinéa « Parc à liants » de l'article 1.1 de l'arrêté du 07/07/2011 susvisé est annulé et remplacé comme suit :

**« -Parc à liants :**

-six cuves verticales d'une capacité individuelle maximale de 100 m<sup>3</sup> avec une capacité totale de 440 m<sup>3</sup> disposant d'un chauffage de fond électrique et de divers sondes (sécurité, volume...) ;

-le parc à liants contenant des hydrocarbures liquides (bitumes) est implanté sur une rétention formant un volume de 320 m<sup>3</sup> utiles dont une partie est située dans un bâtiment en bardage métallique et une autre partie (incluant la nouvelle cuve de 100 m<sup>3</sup>) est située en extérieur dans le prolongement de la rétention intérieure.

**Article 1.2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 08/03/2021 susvisé complété le 11/02/2022. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### Article 1.3 – Besoin en eau pour la défense incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie (DCI) susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 120 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Le recours à des poteaux publics incendie pour la défense incendie doit permettre d'assurer le débit minimal requis. Les poteaux susceptibles d'être valorisés pour la défense incendie doivent à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Les poteaux incendie ne respectant pas ces critères ne peuvent être valorisés pour la défense incendie de l'établissement.

En cas de débit délivré inférieur aux 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

### Article 1.4 – Moyens de lutte contre un feu de bitumes sur le parc à liants

En complément des dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2011, l'exploitant dispose des matériels suivants sauf à démontrer que ces matériels ne s'avèrent pas nécessaires :

-*a minima* une réserve d'émulseur de 1000 litres devant être facilement accessibles par les équipiers d'intervention. Les capacités et la typologie d'émulseur à mettre à disposition du SDIS sont revues dès la mise en service de l'extension du parc à liants ;

-un injecteur proportionneur permettant la fabrication de mousse, adapté à la typologie d'émulseur disponible sur site.

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que :

-les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité ;

-les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

### Article 1.5 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas d'incendie au niveau du parc à liants, doit être *a minima* de 600 m<sup>3</sup> comme prévu à l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2011 susvisé. Les zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (voiries extérieures, de chaussées, des revêtements de sols divers, réseaux de canalisations enterrées / caniveaux semi-enterrés) sont maintenues étanches et intègres en toutes circonstances.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (notamment les vannes d'isolement présentes sur site) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Les vannes d'isolement doivent être manœuvrables en toutes circonstances et garantir un parfait isolement par rapport au milieu extérieur.

Afin de rester dans l'épure de l'évaluation des besoins de confinement selon la règle D9A, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer plus de 450 m<sup>3</sup> de liquides ou assimilés (*ie.* 440 m<sup>3</sup> de bitumes et 5 m<sup>3</sup> de GNR et d'autres liquides potentiellement nécessaires dans le cadre de l'exploitation de l'établissement). Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans une surface de référence, il réévalue, et complète le cas échéant, les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version en vigueur. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

L'ensemble du personnel est formé périodiquement et réalise des exercices annuels pour maintenir la connaissance et la compétence des manœuvres à réaliser pour confiner les eaux d'extinction d'incendie *in situ*.

#### **Article 1.6 – Mise à jour du plan d'intervention interne**

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des nouvelles cuves du parc à liants, le plan d'intervention interne, appelé par les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté du 07/07/2011 susvisé, est mis à jour pour intégrer les changements des modalités d'exploitation (augmentation du stockage de bitumes sur site).

#### **Article 1.7 – Réalisation d'exercices incendie suite à la modification du parc à liants**

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service des nouvelles cuves du parc à liants, un ou plusieurs exercices, selon les modalités de l'article 4.2 de l'arrêté du 07/07/2011 susvisé, sont réalisés afin de s'assurer que le personnel d'intervention soit entraîné à la mise en œuvre de matériels d'incendie ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le plan d'intervention interne mis à jour (cf. article 1.6 du présent arrêté). Ces exercices sont réalisés en partie sur des scénarios d'incendie survenant au niveau du parc à liants dans sa nouvelle configuration.

L'exploitant rédige à l'issue de chaque exercice, un compte-rendu détaillant le scénario de l'exercice ainsi que les éventuels axes d'amélioration à mettre en place. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.8 – Surface maximale de la zone de dépotage de bitumes et de la rétention du parc à liants afin de limiter les conséquences des feux de nappes enflammées**

Afin de limiter les conséquences (notamment les distances d'effets) associées aux feux de nappe d'alcools dus à un épandage lors d'opération de dépotage de bitumes et/ou à un épandage provenant d'une rupture de cuves de bitumes du parc à liants, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions détaillées dans son étude de dangers (EDD) ainsi que celles ci-dessous, ou tout dispositif équivalent qui a fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Les surfaces d'épandage de bitumes (assimilés à des hydrocarbures liquides) sont limitées à :

- une zone de dimension de 4,3m x 1,6m pour l'aire de dépotage des bitumes;
- une zone de dimension 19,8m x 18,3m pour la rétention des stockages fixes (bitumes) du parc à liants.

En cas d'évolutions des textes applicables à l'établissement et/ou de mise à jour de son étude de dangers susceptibles de remettre en cause les mesures de prévention supra, l'exploitant met en œuvre les dispositifs supplémentaires attendus pour atteindre un niveau de maîtrise des risques au moins équivalent à celui de l'EDD en vigueur.

## Titre II

### Article 2.1 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 2.2 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 2.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GUYENNE ENROBES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 MARS 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

